



DÉCISION N° 201/16 A

portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN,

- VU** l'article 72 du règlement intérieur du Comité économique et social européen (ci-après dénommé «CESE»),
- VU** le point X. de l'annexe à la décision n° 97/16 A du CESE du 27 avril 2016 relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le Statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement,
- VU** la décision n° 115/14 A du 27 mai 2014 portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen,
- VU** l'avis du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) du 7 septembre 2016 sur la notification du contrôle préalable de la décision portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen,
- VU** le budget du CESE, en particulier le chapitre 14 dudit budget, qui prévoit des crédits pour la réalisation de stages dans les unités administratives du CESE,
- Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la construction européenne, et plus particulièrement du CESE, de faire mieux connaître ses activités, et notamment l'étendue de son rôle consultatif, aux jeunes diplômés et étudiants universitaires au moyen d'un programme de stages,
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser et de clarifier le cadre réglementaire relatif aux stages au sein du CESE,

DÉCIDE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application, objectifs et organisation des stages

1.1.1 Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables aux stages organisés par le CESE, dans la limite des possibilités budgétaires et de l'espace disponible.

1.1.2 Objectifs

En accueillant des stagiaires, le CESE a pour objectifs principaux de leur permettre:

- de connaître le rôle et les activités du CESE au niveau interinstitutionnel ainsi que ses relations avec les pays membres et non membres de l'Union européenne,
- d'acquérir des connaissances pratiques du fonctionnement des services du CESE,
- de compléter et d'appliquer les connaissances et compétences acquises au cours de leurs études ou de leur vie professionnelle, et
- d'acquérir une expérience dans un milieu professionnel multiculturel, multilingue et multiethnique contribuant au développement de la compréhension, de la confiance et de la tolérance mutuelles.

1.1.3 Statut du stagiaire

L'admission à un stage ne confère ni le statut de fonctionnaire, ni celui d'agent de l'Union européenne. Elle n'ouvre aucun droit ni aucune priorité en matière d'engagement dans les services du CESE. Les stagiaires peuvent être recrutés à la fin de leur stage sous réserve que les conditions et règles établies pour le recrutement de la catégorie de personnel pour laquelle ils ont postulé ont été strictement respectées et appliquées. Il en est de même pour tout ex-stagiaire sélectionné au terme d'une procédure compétitive d'appel d'offres ou d'appel à manifestation d'intérêt organisée par le CESE ou par l'un de ses services, en tant qu'individu ou en tant qu'employé d'une société ayant été choisie.

Seul le contrat signé entre le stagiaire et le CESE est d'application. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux stagiaires.

1.1.4 Encadrement du stagiaire

L'unité en charge de la gestion des stages supervise l'ensemble de ce programme (aspects administratifs et pédagogiques). L'activité du stagiaire au sein de son service d'affectation

est orientée par un conseiller de stage (voir point 2.2.6). Ce dernier est responsable de la description des tâches et de la formation du stagiaire, et le conseille dans la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

1.1.5 Implication du stagiaire

Au sein de son service d'affectation, le stagiaire effectue, sous la supervision de son conseiller de stage, les tâches qui lui ont été attribuées; il participe aux activités du service à un niveau conforme à son niveau d'étude et/ou de compétence. Le stagiaire reçoit tous les documents et informations nécessaires/utiles à l'accomplissement de ses tâches et participe aux réunions dont les sujets présentent un intérêt pour le stage et qui n'ont pas un caractère confidentiel.

1.1.6 Visites et voyages d'études

Des visites ou voyages d'études en liaison avec les activités du CESE peuvent être organisés à l'intention des stagiaires dans la limite des possibilités budgétaires. Les stagiaires de longue durée y participent sauf exception motivée. Les stagiaires doivent respecter les horaires et les programmes établis.

1.2 **Conditions générales**

1.2.1 Langues

Les candidats doivent posséder une connaissance approfondie d'une des langues et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de l'Union européenne, dont une doit être l'anglais ou le français.

Pour les candidats des pays tiers, une bonne connaissance de l'anglais ou du français est exigée.

1.2.2 Attestation médicale

Les stagiaires doivent faire la preuve de leur aptitude médicale à suivre le stage.

1.2.3 Casier judiciaire

Comme toute personne travaillant au CESE, les stagiaires doivent fournir un extrait de casier judiciaire afin de prouver les garanties de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions.

1.2.4 Critères d'exclusion

De façon à permettre à un maximum de personnes de se familiariser avec les institutions de l'Union européenne, ne sont pas recevables les candidatures émanant de personnes ayant déjà effectué un stage rémunéré dans un des services d'une institution, d'une agence ou d'un bureau de représentation de l'Union européenne, et d'une durée supérieure ou égale à six semaines. Il en va de même pour les candidatures de personnes étant ou ayant été assistant d'un membre du Parlement européen; consultant ou chargé d'études, agent temporaire, contractuel ou intérimaire dans une des institutions, agences ou bureaux de représentation de l'UE.

1.3 Droits et obligations des stagiaires

1.3.1 Obligations de service

Pendant la durée de son stage, le stagiaire est tenu de se conformer aux instructions de son conseiller de stage, ainsi qu'aux directives et aux décisions internes afin d'éviter des conflits d'intérêt et/ou des dommages pour l'image du CESE.

Le stagiaire est tenu de participer aux activités de son service d'affectation ainsi qu'aux activités organisées à son intention en respectant les horaires et les programmes fixés.

Pendant son stage, le stagiaire a l'obligation de consulter son conseiller de stage pour toute initiative qu'il envisage de prendre en rapport avec les activités du CESE.

1.3.2 Horaires

Le stagiaire est tenu de respecter l'horaire officiel des fonctionnaires et agents du CESE. Les règles relatives à l'horaire flexible et au télétravail ne s'appliquent pas aux stagiaires.

1.3.3 Absence autorisée

Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage effectué. Les jours de congé non pris ne donnent lieu à aucun paiement.

En outre, les stagiaires bénéficient des mêmes jours fériés et des mêmes jours de fermeture de bureau que les fonctionnaires et agents du CESE.

Le chef de l'unité en charge de la gestion des stages peut, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, accorder un congé spécial prévu pour les fonctionnaires et agents du CESE.

1.3.4 Absence pour maladie

En cas de maladie, le stagiaire est tenu d'en avertir immédiatement son conseiller de stage et/ou son supérieur hiérarchique. À partir du quatrième jour d'absence, il est tenu de fournir au service médical un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. Si l'intérêt du service le demande, le stagiaire peut être soumis à un contrôle médical.

1.3.5 Absence injustifiée

Lorsque le stagiaire est absent sans autorisation préalable et sans certificat médical, le chef de l'unité en charge de la gestion des stages lui demande une raison motivée écrite.

Si la justification fournie par le stagiaire n'est pas satisfaisante ou en l'absence de justification, le chef de l'unité en charge de la gestion des stages peut initier la résiliation du contrat de stage conformément au point 3.6. Les jours d'absence injustifiée sont déduits du droit du congé du stagiaire.

1.3.6 Obligation de discrétion, publications

Le stagiaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'accomplissement de son stage.

Il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non habilitée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la fin de son stage.

Le stagiaire ne doit ni publier, ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet est lié à l'activité du CESE sans l'autorisation du directeur des ressources humaines et des services intérieurs. Cette autorisation est soumise aux conditions fixées par ce dernier. Tous les droits afférents à des travaux effectués pour le CESE au cours du stage sont dévolus au CESE.

1.3.7 Rapport de stage

À la fin du stage, le stagiaire de longue durée est tenu de présenter un rapport sur ses activités et expériences au conseiller de stage ainsi qu'à l'unité en charge de la gestion des stages.

2. **TYPES DE STAGE: STAGE DE LONGUE DURÉE, STAGE POUR BÉNÉFICIAIRES DE BOURSES OCTROYÉES PAR DES ORGANISMES PUBLICS EXTÉRIEURS ET STAGE DE COURTE DURÉE**

2.1 **Différents types de stages proposés par le CESE**

- stage de longue durée (cinq mois) avec une bourse mensuelle octroyée par le CESE;
- stage pour bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes extérieurs;
- stage de courte durée (maximum trois mois) sans bourse pour jeunes universitaires ou étudiants ayant l'obligation d'effectuer un stage pour compléter leurs études.

2.2 **Stages de longue durée**

2.2.1 **Généralités**

Les stages de longue durée sont prévus pour de jeunes diplômés de l'enseignement universitaire.

Ils sont organisés en deux périodes allant du 16 février au 15 juillet (session de printemps) et du 16 septembre au 15 février de l'année suivante (session d'automne).

2.2.2 **Conditions**

Des stages de longue durée peuvent être proposés aux candidats remplissant les conditions suivantes:

- posséder un diplôme reconnu de niveau universitaire, sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années d'études, ou un certificat reconnaissant que le candidat a atteint un niveau correspondant à trois années de cursus universitaire;
- présenter une candidature conformément aux procédures définies par le CESE. Les instructions sont publiées sur le site internet du CESE.

2.2.3 **Sélection des candidats titulaires et constitution de la liste de réserve**

Les chefs d'unité susceptibles d'accueillir dans leur service un stagiaire effectuent une présélection, établissent une liste de candidats dans l'ordre de préférence et transmettent leur liste à l'unité en charge de la gestion des stages. Les candidats sont sélectionnés sur la base de cette présélection par ordre de préférence.

2.2.4 Nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires pour chaque période de stage est fixé par l'unité en charge de la gestion des stages selon les disponibilités budgétaires et en fonction des places de bureau disponibles dans les services susceptibles d'accueillir un stagiaire.

2.2.5 Unités d'affectation

Les affectations des stagiaires sont décidées en fonction des priorités énoncées par les services du CESE dans leurs demandes, et des disponibilités des services, dans la limite du nombre de stagiaires fixée au point 2.2.4.

2.2.6 Conseiller de stage

Le conseiller de stage est nommé par le chef de l'unité où se déroule le stage; l'unité en charge de la gestion des stages est informée de cette nomination.

2.2.7 Contrat de stage

L'unité en charge de la gestion des stages est chargée de contacter les candidats et d'établir les contrats de stage basés sur les modalités de la présente décision.

2.2.8 Bourses de stage

Les stagiaires de longue durée ont droit à une bourse mensuelle.

Le montant de la bourse est décidé par l'unité en charge de la gestion des stages et publié chaque année sur l'internet du CESE. Ce montant est applicable à toute la durée des deux sessions de stage débutées dans l'année considérée, et ne varie pas durant une session de stage.

Les stagiaires qui continueraient à percevoir une rémunération de leur employeur ou les stagiaires qui sont bénéficiaires d'une bourse d'un autre organisme ou d'une autre allocation de subsistance, ne peuvent prétendre à une contribution financière du CESE que dans la mesure où ces revenus sont inférieurs au montant de la bourse de stage. Dans ce cas, ils percevront la différence jusqu'à concurrence du montant de cette bourse.

2.2.9 Allocation pour personne handicapée

Sur présentation des justificatifs adéquats, un complément de bourse pouvant atteindre 50% du montant de celle-ci peut être accordé aux stagiaires handicapés. Si nécessaire, l'unité en charge de la gestion des stages peut prendre l'avis du Service médical du CESE.

2.2.10 Remboursement des frais de voyage au début et à la fin du stage

Les stagiaires de longue durée ont droit à une contribution aux frais de voyage exposés au début et à la fin de leur stage sous certaines conditions. Ces conditions sont définies dans une décision adoptée par le directeur des ressources humaines et des services intérieurs et publiée sur le site internet du CESE.

2.2.11 Régime fiscal

Les bourses de stage ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Les stagiaires sont tenus de s'acquitter, sous leur propre responsabilité, des obligations fiscales qui leur incombent en vertu des dispositions légales de l'État concerné.

2.2.12 Coordinateur de stage

Un coordinateur de stage est sélectionné parmi les stagiaires de longue durée.

Celui-ci est chargé des relations entre les stagiaires du CESE et le cas échéant avec l'administration, ainsi qu'avec les stagiaires des autres institutions. Il contribue à l'organisation des activités prévues par et pour les stagiaires.

2.2.13 Durée du stage

Les stages ont une durée strictement limitée à cinq mois et ne peuvent être prolongés.

2.3 **Stages pour des bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes extérieurs**

2.3.1 Conditions

Des stages de longue durée peuvent être proposés, dans la limite de l'espace disponible, à des candidats remplissant les conditions énoncées au point 2.2.2, premier tiret, qui bénéficient d'une bourse octroyée par un organisme extérieur.

Le CESE ne peut en aucun cas intervenir financièrement.

2.3.2 Sélection

Le chef de l'unité en charge de la gestion des stages est chargé de la sélection des stagiaires répondant aux critères énoncés au point précédent.

2.3.3 Période de stage

Ce type de stage se déroule dans les mêmes périodes de l'année que les stages de longue durée financés par le CESE. A titre dérogatoire, les stages visés au présent article pourront avoir lieu à d'autres dates.

2.4 Stages de courte durée

2.4.1 Conditions

Les stages de courte durée (de un à trois mois) sont proposés aux candidats qui:

- possèdent un diplôme reconnu de niveau universitaire, sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années d'études, ou un certificat reconnaissant que le candidat a atteint un niveau correspondant à trois années de cursus universitaire,

ou

- sont tenus d'effectuer un stage dans une institution internationale pour compléter leurs études.

Dans tous les cas, la priorité sera donnée aux candidats qui sont dans l'obligation d'effectuer un stage pour compléter l'année d'études en cours.

2.4.2 Sélection

Les stagiaires de courte durée sont susceptibles d'être accueillis à tout moment de l'année.

Après vérification des conditions d'éligibilité fixées au point 2.4.1, les candidatures sont transmises sur demande aux chefs d'unités ayant manifesté leur intérêt.

2.4.3 Délai de traitement des candidatures

Le délai minimal entre le dépôt de la candidature et le début du stage de courte durée est de quatre semaines.

2.4.4 Nombre de stages proposés

Aucun nombre déterminé de places n'est fixé pour les stages de courte durée. Le nombre de stagiaires de courte durée du CESE ne peut toutefois pas être supérieur au nombre de stagiaires de longue durée présents. Chaque stagiaire doit disposer d'une place de bureau appropriée.

2.4.5 Bourse, frais de voyage, prolongation

Les stages de courte durée ne donnent droit ni à une bourse, ni à une contribution aux frais de voyage. La durée du stage initialement prévue peut être prolongée, mais ne peut excéder un total de trois mois.

2.4.6 Participation aux activités

Dans la mesure du possible, les stagiaires de courte durée sont autorisés à participer aux activités organisées pour les stagiaires de longue durée, mais sans intervention financière du CESE.

3. **MODALITÉS PRATIQUES**

3.1 **Missions**

L'envoi en mission du stagiaire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel par le directeur des ressources humaines et des services intérieurs sur demande justifiée du conseiller de stage. Cette autorisation donne droit au remboursement, au titre du budget «Missions», des frais de transport et de séjour dans les conditions prévues pour les fonctionnaires et agents.

3.2 **Assurance contre les risques de maladie**

La couverture du risque maladie est obligatoire pour tous les stagiaires.

Le stagiaire de longue durée qui n'est pas couvert par un autre régime d'assurance-maladie est assuré contre les risques de maladie dans les conditions mentionnées dans le contrat d'assurance du CESE.

La cotisation du stagiaire de longue durée s'élève à un tiers de la prime.

Les stagiaires de longue durée qui ne souscrivent pas au contrat d'assurance-maladie proposé par le CESE sont tenus de prouver qu'ils sont couverts par une assurance équivalente pour toute la durée du stage.

Les stagiaires de courte durée et les stagiaires bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes extérieurs doivent prouver qu'ils sont couverts par un régime d'assurance maladie pour toute la durée du stage.

3.3 **Assurance contre les risques d'accident**

Tous les stagiaires sont obligés de souscrire au contrat d'assurance contre les risques d'accidents proposé par le CESE.

La cotisation est entièrement à la charge du CESE.

3.4 **Suspension du stage**

La suspension du stage pendant une période déterminée peut être acceptée par le chef de l'unité en charge de la gestion des stages sur demande écrite dûment motivée de l'intéressé et après avis positif du conseiller de stage. Dans ce cas, le paiement de la bourse octroyée par le CESE est suspendu et tout trop-perçu de la bourse doit être remboursé.

Pour tous les types de stages, la reprise n'est possible que pendant la période initialement prévue dans le contrat et uniquement pour la durée comprise entre la date de la reprise et la date de la fin du stage figurant dans le contrat liant le stagiaire au CESE.

Dans le cas des stages de longue durée financés par le CESE, aucune contribution de la part du CESE aux frais de voyage n'est accordée à l'occasion de la suspension ou de la reprise du stage.

3.5 **Résiliation du contrat de stage sur demande du stagiaire**

Si un stagiaire souhaite mettre fin à son stage avant la date figurant dans le contrat, il est tenu de présenter une demande écrite dûment motivée au chef de l'unité en charge de la gestion des stages par l'intermédiaire de son conseiller de stage avec un préavis d'au moins

trois semaines. Sauf exception dûment justifiée, les stagiaires ne peuvent quitter le CESE que le 1^{er} et le 16 du mois.

3.6 **Résiliation du contrat de stage par le CESE**

Le directeur des ressources humaines et des services intérieurs du CESE peut, à tout moment, en raison du comportement inadéquat du stagiaire, de son manque d'implication et/ou du non-respect des obligations qui lui incombent, et après avoir entendu ce dernier ainsi que son conseiller de stage, décider de mettre fin au stage.

3.7 **Conséquences financières de la résiliation du contrat de stage par l'une des parties prenantes**

Tout trop-perçu de la bourse doit être remboursé.

4. **DISPOSITIONS DIVERSES**

4.1 **Protection des données**

Les données personnelles des candidats stagiaires et des stagiaires retenus sont traitées en conformité avec le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

4.2 **Égalité des chances**

Lors du choix des stagiaires, le CESE applique une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et accepte les candidatures sans discrimination aucune, ni distinction, par exemple, de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique ou sociale, de caractère génétique, de langue, de religion ou de conviction, d'opinions politiques ou toute autre opinion, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

4.3 **Voies de recours**

Le stagiaire qui souhaite contester une décision prise par les services du CESE en application de la présente décision adresse une demande motivée au directeur des ressources humaines et des services intérieurs. La demande motivée doit être introduite dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision au stagiaire et en tout cas au plus tard du jour où ce dernier en a eu connaissance.

Le directeur des ressources humaines et des services intérieurs notifie au stagiaire une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

Si le stagiaire estime que la décision visée à l'alinéa précédent constitue une violation du principe de la bonne administration, il peut adresser une plainte auprès du Médiateur européen dans un délai de deux ans et dans les conditions spécifiées à l'article 228 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une décision prise en application de la présente décision peut également être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.4 **Dispositions finales et transitoires**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle s'applique aux stages en cours à cette date et à tous les stages ultérieurs.

La présente décision annule et remplace la décision n° 115/14 A du 27 mai 2014 portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'article 2.2.8 de la décision n° 115/14 A du 27 mai 2014 portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen continue de s'appliquer en ce qui concerne les stages pour lesquels la lettre d'offre a été envoyée avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Le directeur des ressources humaines et des services intérieurs est chargé de la mise en œuvre des présentes dispositions.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2016

[signé]

Luis PLANAS
Secrétaire général